



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : AI-D-2026-0514
Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous

le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme, Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral unique publié le 18/02/2026.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de l'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
3	Télédéclaration de l'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait suite à l'incident survenu sur le site de Naphtachimie le 20/07/2026, soit une fuite sur la canalisation de refroidissement d'eau de mer.

Sur le plan environnemental, la perturbation du circuit de refroidissement a provoqué le dérèglement de plusieurs unités de fabrication, dont le vapocraqueur, dont l'allure a été fortement réduite. Cette perturbation a entraîné un épisode de torchage, toujours en cours lors de l'inspection. Par ailleurs, le rejet d'eau a provoqué un lessivage de terrains et une turbidité temporaire du milieu marin (côté sortie du rejet eau de mer chez PIMF). Lors de l'inspection, aucun débordement de la station de traitement des effluents n'a été constaté et aucune trace d'hydrocarbures n'a été observée. Les premiers résultats d'analyses disponibles ne mettent pas en évidence d'anomalie au regard des paramètres analysés.

L'instruction de cet événement se poursuivra au travers de la télédéclaration de l'incident, de la

transmission du rapport d'incident prévu à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et de l'analyse des résultats complémentaires des prélèvements environnementaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Constats : Cette inspection fait suite à la rupture d'une canalisation du réseau d'eau de refroidissement (EDM) survenue le 20/07/2026 sur le site de Naphtachimie. Cet incident a entraîné une perte importante d'eau de refroidissement, ayant entraîné des perturbations sur plusieurs unités industrielles par manque de capacité de refroidissement. Cet incident a été associé à un épisode de torchage ainsi qu'un rejet d'eaux chargées en matières en suspension vers le milieu marin. L'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de cet incident dès sa survenue: appel téléphonique le jour même, à 13h05. L'exploitant affirme également avoir envoyé une fiche G/P, toutefois cette fiche n'a pas été réceptionnée par l'inspecteur en charge du suivi du site. Une visite d'inspection a été réalisée le jour même afin d'apprécier les conséquences de l'événement sur les installations et sur l'environnement. Circonstances : La fuite est survenue sur une canalisation du réseau d'eau de refroidissement, située en aval de la pomperie d'eau de mer. L'événement a été détecté vers 12 h 50 par l'apparition d'un geyser de plusieurs mètres de hauteur. À ce stade de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure d'identifier l'origine de la défaillance survenue sur la canalisation d'eau de mer. Le débit de la canalisation avant rupture est estimé à environ 25 000 m ³ /h. L'exploitant estime que le débit de fuite a été d'environ 5000 à 10 000 m ³ /h pendant environ une heure, le temps nécessaire à l'isolement de la canalisation. Cette estimation reste à confirmer. Causes : Au moment de l'inspection, les causes de la rupture n'étaient pas établies. Une expertise de la canalisation doit être engagée afin d'identifier les causes. Les conclusions de cette analyse devront être présentées dans le rapport d'incident qui sera transmis à l'Inspection. Conséquences : La rupture a entraîné une baisse de pression sur le réseau d'eau de refroidissement, conduisant à la mise en œuvre du plan de délestage des unités concernées de niveau 2. Cette situation a conduit à la réduction d'allure du vapocraqueur de Naphtachimie, avec maintien de deux fours uniquement en recyclage. Un point précis de l'état des unités impactés

par cet évènement a été envoyé par l'exploitant le lendemain de l'incident.

La réduction d'activité du vapocraqueur a généré du torchage pendant la phase d'arrêt partiel. Lors de la visite, le torchage était toujours en cours. La combustion observée était satisfaisante, sans fumées noires apparentes.

Le rejet d'eau a provoqué le lessivage d'environ 10 hectares de terrains non revêtus, principalement au niveau de la station de traitement des effluents de Petroineos (PIMF). Une nappe d'eau chargée en matières en suspension s'est ensuite formée en mer. D'après les observations croisées de l'exploitant depuis la berge et du Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM), cette nappe présentait initialement une largeur d'environ 50 m pour 500 m de longueur. Vers 16 h, pendant la visite d'inspection, elle n'était plus estimée qu'à 20 m de largeur sur 500 m de longueur et était devenue difficilement perceptible depuis la côte.

Au niveau de l'Anse de l'Auguette, seule une légère turbidité en bordure a été observée pendant la visite d'inspection, sans impact visuel notable.

Les mesures visualisées en inspection à 16 h 02 au niveau du point de rejet des eaux de mer exploité par PIMF, ont mis en évidence un pH de 8,29 et une température de 32,6 °C, valeurs proches des conditions habituelles de fonctionnement. Le débit au rejet est passé d'environ 1 000 m³/h à 1 400 m³/h pendant l'évènement.

Aucune trace d'hydrocarbures n'a été observée sur les ouvrages, les voiries, les dispositifs de confinement ou à la surface de l'eau lors de l'inspection.

Gestion de l'incident :

À la suite de la rupture, l'exploitant a procédé à l'isolement de la canalisation concernée afin d'interrompre la fuite.

Le fort débit d'eau a entraîné une montée du niveau des ouvrages de la station de traitement des effluents. Une crainte de débordement du bassin de lissage est apparue, un tel débordement étant susceptible d'entraîner vers le milieu marin des hydrocarbures ou des matières organiques. Lors de l'inspection, il a toutefois été constaté qu'aucun débordement du bassin de lissage n'avait eu lieu, du fait, d'après l'exploitant, du détournement des effluents vers le bassin de calamité.

Afin de limiter la dispersion des matières en suspension, des boudins de confinement ont été installés au niveau du rejet en mer à partir de 14 h 50. Aucune trace d'hydrocarbures n'a été observée pendant la visite d'inspection.

Des prélèvements ont été réalisés à deux points depuis la berge ainsi qu'au niveau de l'exutoire normal, à trois instants distincts, soit neuf prélèvements au total. Des prélèvements complémentaires ont également été effectués par le BMPM et transmis à la gendarmerie maritime.

Au moment de l'inspection, les analyses portant notamment sur la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures étaient en cours. Les premiers résultats d'analyses, reçus dans la soirée de l'évènement puis le lendemain, portent uniquement sur la demande chimique en oxygène (DCO). Les valeurs mesurées demeurent dans les plages habituellement observées.

A ce stade, au regard des premiers résultats d'analyses réceptionnés ainsi que des constats terrain, il est demandé à l'exploitant de prévoir une plongée de vérification de l'absence d'impact sur le milieu marin au niveau du point de rejet d'eau de mer de PIMF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir une plongée de vérification de l'absence d'impact sur le milieu marin au niveau du point de rejet d'eau de mer de PIMF.

Mettre à jour le formulaire de la fiche G/P si besoin afin de s'assurer de la bonne réception par les services concernés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'Inspection attend de l'exploitant la transmission d'un rapport d'incident présentant notamment l'analyse des causes ayant conduit à la rupture de la canalisation d'eau de refroidissement. Ce rapport devra également préciser les mesures correctives et préventives retenues afin d'éviter le renouvellement d'un tel événement. Ce rapport devra intégrer un bilan des quantités d'hydrocarbure torchées à la suite de l'incident ainsi qu'une évaluation de l'impact environnemental. Par ailleurs, les conséquences de l'incident sur la station de traitement des effluents (STEP) exploitée par PIMF feront l'objet d'une demande de rapport distinct.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer le rapport d'incident focalisé sur les causes à l'origine de la rupture de la fuite sur la canalisation d'eau de mer. Le plan d'action mené par l'exploitant fera également l'objet du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Télédéclaration de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Télédéclaration de l'incident
Prescription contrôlée : La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont

adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Il est attendu de l'exploitant qu'il procède à la télédéclaration de cet incident, conformément à la prescription précitée, dans un délai d'un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Télédéclarer l'incident dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois